

Arrêt

n°129 378 du 15 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1- X
 2- X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2013 par Mme X et X, qui déclarent être de nationalité mauritanienne et qui demandent la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa prises le 13 novembre 2013 et notifiées le 19 novembre 2013.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 11 septembre 2014 par Mme X et son fils X, qui déclarent être de nationalité mauritanienne, visant à faire examiner en extrême urgence la demande suspension précitée, ainsi que la condamnation de la partie défenderesse, à titre principal, à leur délivrer des visas dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'astreinte et, à titre subsidiaire, à prendre de nouvelles décisions dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir également sous peine d'astreinte.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014, convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2014 à 9 heure 30'.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité

Le Conseil estime que les actes en cause étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause et rétroactes.

Le 15 mai 2012, le mari et père des parties requérantes est arrivé en Belgique et y a introduit une demande d'asile. Il a été reconnu réfugié le 29 juin 2012.

Le 13 juin 2013, les parties requérantes ont chacune introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Nouakchott une demande de visa aux fins de rejoindre leur mari et père.

Le 13 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes des décisions de refus de visa motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision visant la première partie requérante :

« [...] Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial" prévues à l'art. 10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 21/09/2011.

Considérant que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 citée ci-dessus stipule que " les décisions administratives sont motivées

Considérant toutefois que l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs notamment le point 3° et 4° présente des exceptions lorsque la motivation viole le droit au respect à la vie privée ou constitue une violation des dispositions en matière de secret professionnel.

Le 3° de cette loi trouve son application dans le cas présent, car la motivation du rejet de la demande de visa, pour être correctement rédigée doit se référer à des éléments liés à la vie privée de Mr [T.O.D.], la personne à rejoindre en Belgique.

Considérant que notifier cette décision à Mme [I.M.] avec une telle motivation, contreviendrait à la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée, dans le cas présent celle de Mr [T.O.D.].

En contrevenant à cette loi, le 4° de la loi du 29/07/1991 citée ci-dessus trouverait également à s'appliquer en ce sens que les agents de l'Office des Etrangers sont soumis à des obligations d'ordre déontologique tel que le secret professionnel (articles 7 à 11 de l'Arrêté Royal du 02/10/1937 relatif au statut des agents de l'Etat et article 458 du Code Pénal).

En contrevenant à la loi du 08/12/1992 sur le respect de la vie privée, l'agent administratif contrevient donc également aux règlements concernant ses obligations déontologiques sur le secret professionnel.

Dès lors la décision rejetant la demande de visa ne peut être motivée suite aux éléments qui ressortent de l'enquête administratif en Belgique et qui indiquent qu'il n'y a manifestement pas une intention de créer une communauté de vie durable.[...] »

- En ce qui concerne la seconde partie requérante :

« [...]Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial" prévues à l'art, 10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 21/09/2011.

Considérant que la demande de visa pour la mère biologique de l'enfant a fait l'objet d'une décision de refus.

Considérant que le dossier ne contient pas d'autorisation parentale de la mère pour le départ définitif de l'enfant en Belgique.

Dès lors la demande de l'enfant voyageant ensemble avec sa mère est également refusée.[...] »

Le 13 décembre 2013, les parties requérantes ont introduit auprès du Conseil une requête en suspension et annulation des décisions de refus de visa susmentionnées, dans le cadre de laquelle elles sollicitent actuellement des mesures provisoires d'extrême urgence.

3.Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ceci :

«Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.

[...]

En cas d'extrême urgence, des mesures provisoires peuvent être ordonnées sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Cette disposition s'inspire directement de l'ancien article 18 des Loi coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, permettant à la partie requérante ayant introduit, selon la procédure ordinaire, un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre d'une décision administrative, d'introduire, à la condition que cette procédure soit toujours pendante, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant notamment à ce qu'il soit fait interdiction à l'administration de mettre l'acte à exécution.

Ainsi, l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 offre également la possibilité de saisir le Conseil, et dans les mêmes conditions générales, de mesures urgentes et provisoires en vue, notamment, de solliciter la suspension de cet acte.

Toutefois, la partie requérante qui se trouve dans la situation décrite à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, soit celle de l'étranger qui *« fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente »*, doit se conformer aux règles spécifiques qui y sont stipulées.

L'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 régit en effet une hypothèse particulière, qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

De même, l'obligation d'introduire la demande de mesures provisoires en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/85, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter du Conseil qu'il ordonne, en cas d'extrême urgence, en vertu de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, *« toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de [ses] intérêts [...], à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils »*.

Il convient d'examiner en premier lieu l'extrême urgence invoquée par les parties requérantes pour justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence.

3.2. L'extrême urgence.

3.2.1. La partie requérante invoque ceci :

« [...]Les actes attaqués ont pour effet immédiat de tenir la requérante et son enfant éloignés de leur mari/père, Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de les amener en Belgique, ils produisent cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2006).

Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, dès le statut du requérant obtenu en Belgique, ils ont fait toute diligence pour entreprendre les mesures en vue du regroupement familial, et, suite au refus, d'introduire les procédures ad hoc.

Les requérants ont fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : suite au caractère définitif du jugement civil, Ils ont écrit à Votre Conseil et à la partie adverse, laquelle a opposé un refus définitif de révision ce 11 septembre 2014,

Les requérants restent séparée depuis plus de deux années pour des raisons indépendantes de leur volonté ; la demande de visa remonte à 14 mois et le refus à 10 mois ; ils ne peuvent d'avantage être séparés alors que plus rien ne s'oppose à leur réunion, tandis que l'enfant, dont l'avenir est en Belgique, doit y débiter sa scolarité au plus tôt.

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu cet été deux arrêts pertinents en matière de regroupement familial avec des réfugiés reconnus (Mugenzi c, France, requête n°52701/09) et Tanda-Muzing c, France .requête n°2260/10)

[...]

Mutatis mutandis, ces jurisprudences sont transposables au cas d'espèce et justifient un examen rapide du cas. [...] »

Dans le cadre de l'exposé des faits « établissant que les mesures provisoires sont nécessaires ainsi que le risque de préjudice grave et difficilement réparable », auquel la partie requérante fait référence dans la justification de l'urgence, la partie requérante fait valoir ceci :

« [...]Priver un jeune enfant de la présence de son père est tout à fait inopportun et disproportionné. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en Jeu (Cons. État, 30 oct. 2002, rev. dr. étr., 2002, p.630 ; CCE, arrêts n° 26.801 du 24 avril 2009, n°82.366 du 31 mai 2012 (n°83,257 du 19 juin 2012, Diallo – n°92,552 du 30.11.2012, Ozfirat - n° 88,037 du 24 septembre 2012, Barrios -n° 98.175 du 28 février 2013, Asibey - 99.742 du 26 mars 2013, Maman).

En l'espèce, tant les auditions au CGRA que celles réalisées dans le cadre des demandes de visa confirment la réalité et la sincérité de la vie familiale des requérants ; elle est Judiciairement établie par le jugement rendu par le tribunal civil ; [...] »

3.2.2. La partie défenderesse estime que les éléments qui ressortent du dossier administratif contredisent l'existence d'un vie familiale effective entre les parties et relève le manque d'empressement à introduire la demande de visa sollicitant le regroupement familial, soit près d'un an après la reconnaissance du statut de réfugié octroyé à Mr T.O.D.

3.2.3.1. Le Conseil rappelle qu'au vu du caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué (...), en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

3.2.3.2. Or, en l'espèce, et en tenant compte de la teneur du jugement rendu par le Tribunal de Première instance de Liège le 6 juin 2014 autorisant la reconnaissance de l'acte de mariage de la première requérante et de Mr T.O.D. ainsi que de l'acte de naissance de leur fils, le Conseil estime toutefois qu'il ne ressort pas des éléments du dossier administratif l'existence d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir.

En effet, en ce que les parties requérantes invoquent la sauvegarde de leur vie familiale mise à mal depuis plus de deux ans du fait du départ de Mr T.O.D. vers la Belgique ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant T.T. à vivre avec son père, elles n'établissent toutefois pas l'imminence du péril auquel les décisions de refus de visa prises le 13 novembre 2013 l'exposeraient, ni ne démontrent en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Ainsi, par la seule invocation du souhait des parties requérantes de reformer une cellule familiale sur le territoire belge avec leur mari et père – tenant à cet égard pour établi qu'elle ne pourra pas se développer sur le territoire sénégalais, Monsieur T.O.D. étant reconnu réfugié et qu'au vu des raisons présidant à l'octroi dudit statut la possibilité d'un regroupement familial en Mauritanie semble hasardeuse – elles n'établissent toutefois pas précisément et concrètement en quoi consisterait l'imminence du péril que seule la procédure en extrême urgence serait à même de prévenir alors que cette séparation perdure depuis plus de deux ans et qu'elles-mêmes se sont octroyés un délai de près d'un an avant de solliciter un visa de regroupement familial. Il y a également lieu de tenir compte qu'aussi douloureuse puisse être cette séparation, les parties requérantes ne démontrent pas que le seul délai tenant à la fixation de l'affaire et au prononcé d'un arrêt dans le cadre de la procédure ordinaire en annulation qui suivra le présent recours serait constitutif d'un péril imminent et ce d'autant moins au vu du courrier de leur conseil sollicitant la fixation rapide de cette affaire à la première audience utile.

Quant à la référence à des arrêts de la Cour Européenne des droits de l'Homme qui énoncent que « [...] le processus décisionnel en matière de regroupement familial doit satisfaire à des exigences de célérité, de souplesse et d'effectivité afin d'assurer le respect du droit à la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention », les parties requérantes n'exposent à nouveau pas en quoi le recours à la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Par ailleurs, les parties requérantes ne démontrent pas *in concreto* en quoi la circonstance que le jeune T.T. âgé de 4 ans « [...] dont l'avenir est en Belgique, doit y débuter sa scolarité au plus tôt » constitue un péril imminent alors même que cet enfant ne se trouve pas encore en âge d'obligation scolaire.

Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, les parties requérantes pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

3.3. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

4. Examen des autres mesures provisoires sollicitées en extrême urgence.

Les parties requérantes sollicitent, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, les mesures suivantes :

Condamner la partie adverse à leur faire délivrer les visas demandés, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, la condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction.

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cfr* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée à défaut d'établir l'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE

Greffier Assumé.

Le greffier,

La présidente,

J.HOBE

B. VERDICKT